

## **ARRETE DU MAIRE**

**Portant permission de voirie et règlementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux de tirage de câble rue de la Belle Etoile à Longperrier, du 25 juin 2026 au 24 juillet 2026 par la société COLAS France – PIERRELAYE.**

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- Vu la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la demande d'arrêté de police du 10 juin 2026, de l'entreprise **COLAS France - PIERRELAYE**, domiciliée au TSA 70011 chez SOGELINK 69134 Dardilly Cedex, pour des travaux rue de la Belle Etoile à Longperrier, représenté par Monsieur ALBERTINI Pascal.
- **Considérant** les travaux de tirage de câble qui vont être réalisés rue de la Belle Etoile à Longperrier par l'entreprise **COLAS France - PIERRELAYE**, du 25 juin 2026 au 24 juillet 2026.
- **Considérant** les travaux de tirage de câble qui vont être réalisées du 25 juin 2026 au 24 juillet 2026 rue de la Belle Etoile à Longperrier par l'entreprise **COLAS France - PIERRELAYE**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Du 25 juin 2026 au 24 juillet 2026**, l'entreprise **COLAS France - PIERRELAYE** est autorisée à procéder au tirage de câble rue de la Belle Etoile à Longperrier.

### **ARTICLE 2 : Au droit des travaux :**

- La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur.
- La vitesse sera limitée à 30Km/h,
- Le stationnement et la circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- Le stationnement des véhicules de la société COLAS France – PIERRELAYE est autorisé.

**ARTICLE 3** : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des habitants. L'entreprise **COLAS France - PIERRELAYE** devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies

**ARTICLE 4** : La société **COLAS France - PIERRELAYE** est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

**ARTICLE 5** : L'entreprise **COLAS France - PIERRELAYE** est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend les signalisations de chantier, celle relative aux modifications des règles de circulations piétonne et automobile.

**ARTICLE 6** : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société **COLAS France - PIERRELAYE** et sous son contrôle.

**ARTICLE 7** : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. L'entreprise **COLAS France - PIERRELAYE** sera seule responsable de tout incident ou accident.

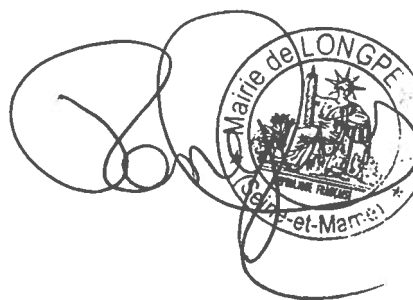
**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale,
- Monsieur ALBERTINI Pascal de la société COLAS France – PIERRELAYE

**Fait à LONGPERRIER, le 15 juin 2026**

Madame le Maire  
RONGIONE Florence



**Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.